Colloque AHJUCAF 2026

Justice et intelligence artificielle : opportunités et enjeux

Cour de cassation libanaise et IA : Premier essai



Présenté par Rodny DAOU

Conseiller à la Cour de cassation du Liban
Magistrat rattaché au Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature
Correspondant de l'AHJUCAF et du RFCMJ

Rabat, 14–15 octobre 2026

AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES FRANCOPHONES

ROYAUME DU MAROC
CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE
COUR DE CASSATION

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

Deux projets complémentaires

01 L’IA à la Cour de cassation

Cour de cassation du Liban · SADER · LAITRON

Objet : un premier essai d’assistance au travail du juge, avec vérification des sources et validation humaine.

02 L’IA dans la recherche juridique

Conseil supérieur de la magistrature · Ministère de la Justice · Ministère de la Technologie et de l'Intelligence Artificielle · Institut des études judiciaires · SADER · LAITRON

Objet : intégrer l’IA à la recherche juridique et faciliter l’accès à l’information juridique.

Qui sommes-nous ? Qui fait quoi ?

Cour de cassation libanaise

-Fondée en 1919, la Cour de cassation libanaise est considérée comme la plus ancienne juridiction de cassation du monde arabe et du Moyen-Orient.

-L'arrêt judiciaire est au cœur de ce premier essai. Le magistrat conserve la maîtrise du raisonnement juridique et de la décision.

csm.gov.lb · Conseil supérieur de la magistrature

SADERLex

-La base documentaire juridique de SADER.
-SADER est une maison d'édition juridique fondée à Beyrouth en 1863.

-Un fonds de législation et de jurisprudence permettant de rechercher et de vérifier les sources juridiques.

lebanon.saderlex.com et saderlegal.com

LAITRON

-Une plateforme d'intelligence artificielle juridique développée par SADER.

-Dans le cadre de ce premier essai : une assistance à l'analyse juridique et à la rédaction, sous le contrôle du magistrat.

laitron.com

L’IA à la Cour de cassation

Un choix institutionnel

01 L’ampleur du contentieux et la durée des procédures constituent des défis majeurs pour l’institution judiciaire.

02 L’IA est déjà présente chez les avocats et les justiciables. Le magistrat y sera donc confronté, avec ou sans cadre réglementaire.

03 Le choix est institutionnel : fixer les règles ou subir des usages non maîtrisés ?

L’IA entrera dans le prétoire. La véritable question n’est donc plus de savoir si elle doit y entrer, mais comment l’y intégrer de manière responsable, tout en préservant les garanties fondamentales inhérentes à l’exercice de la fonction de juger.

Les principes d’intégration

Le cadre de l’IA à la Cour de cassation

01 L’Indépendance

L’IA ne décide pas, ne recommande aucune issue et ne prédit aucun résultat. Prédire une décision n’est pas rendre la justice, laquelle demeure la responsabilité du juge.

02 Le Juge aux commandes

Une validation humaine explicite à chaque étape, afin de garantir au magistrat la maîtrise du processus.

03 La Traçabilité

Chaque production de l’IA et chaque modification apportée par le juge sont enregistrées afin de garantir la traçabilité et la vérifiabilité du processus. Tout élément non traçable est exclu du processus décisionnel.

04 La Confidentialité

Cadre requis : un hébergement sécurisé et maîtrisé, des données anonymisées et aucune utilisation des dossiers judiciaires pour l’entraînement de l’IA.

Étude d’un cas de demande de provision en référé

À la suite du décès de l’assuré, le juge des référés condamne l’assureur au versement d’une provision de 40 000 USD aux bénéficiaires, à valoir sur le capital assuré de 100 000 USD, sans retenir, à ce stade, le moyen de nullité invoqué par l’assureur.

Les parties au litige, les faits et les moyens invoqués

***Les parties au litige**
-Demandeurs : l’épouse de l’assuré et ses enfants, bénéficiaires désignés de l’assurance-vie.
-Défenderesse : la compagnie d’assurance-vie.

***Les faits :** un contrat d’assurance-vie garantissait le versement d’un capital de 100 000 USD aux bénéficiaires. À la suite du décès de l’assuré, la compagnie d’assurance invoque une réticence lors de la souscription du contrat, tenant notamment à la dissimulation par l’assuré d’une hospitalisation pour douleurs thoraciques. Elle refuse de verser le capital décès aux bénéficiaires et sollicite la communication du dossier médical du défunt, qui lui est refusée.

***Les moyens invoqués**
-Par les bénéficiaires : maintien en vigueur du contrat d’assurance-vie et absence de contestation sérieuse de la créance.
-Par l’assureur : nullité du contrat, sur le fondement des articles 974 et 982 du Code des obligations et des contrats (COC), en raison d’une réticence de l’assuré concernant une hospitalisation antérieure à la souscription. Selon l’assureur, cette circonstance soulevait une contestation sérieuse quant à la creance, au sens de l’article 579 du Code de procédure civile (CPC).

L’ordonnance de référé

***Dispositif**
Condamnation de l’assureur au versement d’une provision de 40 000 USD, ou de sa contre-valeur en livres libanaises, à valoir sur les droits des bénéficiaires.

***Fondement juridique**
Article 579 al. 3 CPC : le juge des référés peut accorder une provision lorsque l’obligation n’est pas sérieusement contestable.
En l’espèce, le juge des référés considère que les moyens soulevés par l’assureur, tirés de l’inexactitude des déclarations de l’assuré, ne constituent pas une contestation sérieuse, dès lors que le délai de cinq ans à compter de la prise d’effet du contrat est expiré et que les faits allégués ne sont pas établis.

***Portée de la decision**
L’octroi de la provision signifie que le moyen de nullité invoqué par l’assureur n’a pas été considéré comme suffisant pour caractériser une contestation sérieuse faisant obstacle à cette mesure. La question de la validité du contrat demeure toutefois réservée à l’appréciation du juge du fond.

L’arrêt rendu par la Cour d’appel

La Cour d’appel, statuant en matière de référé, confirme l’octroi d’une provision de 40 000 USD. Elle retient que l’assureur ne rapporte pas la preuve de l’intention de l’assuré de dissimuler son hospitalisation et en déduit que le contrat demeure en vigueur et que l’obligation n’est pas sérieusement contestable.

La procédure d’appel

***Les parties** - **Appelante :** la compagnie d’assurance-vie. **Intimés :** l’épouse de l’assuré et ses enfants.

***Le déroulement de la procédure :**
8 avril : notification de l’ordonnance à l’appelante.
14 avril : Interjection de l’appel et demande de sursis à l’exécution de l’ordonnance.
26 mai : dépôt des conclusions des intimés.
30 juin : audience de plaidoiries.
9 juillet : dépôt du mémoire récapitulatif de l’appelante.
1er octobre : décision avant dire droit ordonnant à l’intimée de produire une attestation émanant de l’autorité médicale compétente et précisant la cause du décès de l’assuré, dès lors que le document qu’elle invoque à cet égard a été établi par ses propres soins.
11 octobre : dépôt des conclusions des intimés en exécution de la déc**3 novembre :** dépôt des conclusions en réponse de l’appelante, qui réitère ses prétentions; clôture des débats.
ision avant dire droit.

***Les moyens de l’appelante :** violation de l’article 579 al.3 CPC : l’assuré aurait dissimulé son hospitalisation, ce qui entraînerait la nullité du contrat au regard des articles 974 et 982 COC et rendrait la créance sérieusement contestable dans son principe.

***Les prétentions des intimés:** rejet des moyens de l’assureur et maintien de la provision, la créance n’étant pas sérieusement contestable.

Motifs et dispositif de l’arrêt

1-Les pouvoirs du juge des référés: lorsque le juge des référés est saisi d’une demande de provision, il dispose de pouvoirs comparables à ceux du juge du fond, dès lors qu’il lui appartient d’examiner si le droit invoqué se heurte à une contestation sérieuse et, dans la négative, d’accorder le montant qu’il estime approprié.

2. L’absence de nullité de plein droit : l’article 982 COC prévoit que le contrat d’assurance peut être annulé en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l’assuré, à condition que sa mauvaise foi soit prouvée. L’emploi du terme «peut » exclut que la nullité résulte automatiquement de la seule omission ou fausse déclaration.

3. Les limites du pouvoir d’annulation unilatérale de l’assureur: l’assureur ne peut, par une clause du contrat qu’il a lui-même rédigé, s’attribuer le droit d’annuler unilatéralement le contrat ni restreindre les conditions légales de son annulation lorsque cette clause contrevient à des dispositions impératives.

4. La charge de la preuve de la mauvaise foi: la mauvaise foi de l’assuré ne se présume pas et doit être prouvée par l’assureur. À défaut d’une telle preuve, l’assuré est présumé de bonne foi. La seule omission de l’hospitalisation pour douleurs thoraciques ne suffit donc pas à établir une intention de tromper l’assureur.

5. L’absence de lien entre les douleurs thoraciques et le décès: le décès de l’assuré étant consécutif à un événement accidentel, et non aux douleurs thoraciques évoquées, à leurs suites ou à une affection qui leur serait liée, ces dernières ne sauraient, en l’espèce, justifier le refus de garantie.

6. L’absence de contestation sérieuse de l’obligation de garantie: dès lors que le contrat d’assurance est en vigueur et que le décès de l’assuré satisfait aux conditions de la garantie, l’obligation de l’assureur ne se heurte pas à une contestation sérieuse, de sorte que la demande de provision fondée sur ce contrat est justifiée.

Dispositif : appel déclaré recevable en la forme, mais rejeté au fond ; ordonnance entreprise confirmée ; confiscation au profit du Trésor public de la somme consignée à titre de caution d’appel ; dépens mis à la charge de l’appelante.

Réserve de LAITRON : le caractère manuscrit de l’arrêt rend le troisième motif difficilement lisible ; son contenu a donc été restitué à partir du sens apparent du texte. Les dates, presque illisibles, ayant donné lieu à des erreurs de transcription par l’IA, ont été rectifiées par le juge lui-même.

L’arrêt rendu par la Cour de cassation

La Cour de cassation casse l’arrêt de la Cour d’appel, au motif que le juge des référés ne pouvait écarter le moyen de nullité invoqué sans se prononcer sur une question relevant du fond du droit. Statuant sur évocation, elle rejette la demande de provision, estimant que l’obligation invoquée se heurte à une contestation sérieuse.

Le moyen unique de cassation et son accueil par la Cour

Moyen unique de cassation (art. 579 CPC) : en écartant l’existence d’une contestation sérieuse et en tranchant des questions relevant du fond du droit, la Cour d’appel a méconnu les limites des pouvoirs du juge des référés.

1. Les limites des pouvoirs du juge des référés : le juge des référés apprécie le caractère sérieux de la contestation, mais ne peut trancher le fond du droit ni statuer définitivement sur les questions relevant du juge du fond.

2. Le régime de la nullité prévue par l’article 982 COC : cet article permet à l’assureur de demander en justice la nullité du contrat en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle et de mauvaise foi de l’assure, dès lors que celle-ci est susceptible d’influencer l’appréciation du risque. L’examen de la réunion de ces conditions relève du juge du fond.

3. Le dépassement des pouvoirs du juge des référés: en se prononçant sur la réunion des conditions de nullité du contrat et sur la validité de la clause autorisant l’assureur à l’annuler en cas de déclaration inexacte, la Cour d’appel a empiété sur les attributions du juge du fond.

4. L’incidence de la cause du décès sur la nullité: selon l’article 982 COC, la nullité peut être encourue indépendamment de tout lien entre le risque dissimulé et la survenance du sinistre. La cause du décès est donc sans incidence.

5. L’étendue du contrôle de la Cour de cassation : la Cour de cassation vérifie si les motifs retenus justifient l’appréciation du caractère sérieux de la contestation et si la Cour d’appel a statué au-delà des pouvoirs du juge des référés.

L'évocation : la décision au fond après cassation

***Les éléments retenus :**

-**La proximité temporelle** entre la souscription du contrat d’assurance-vie et la sortie d’hôpital de l’assuré, à la suite de douleurs thoraciques.

-La non-communication à l’assureur de l’intégralité des informations relatives à l’état de santé de l’assuré lors de la souscription, notamment du dossier médical complet relatif à son hospitalisation pour douleurs thoraciques.

-L’incertitude quant aux circonstances du décès, nécessitant des investigations complémentaires.

-L’expiration du délai de cinq ans à compter de la prise d’effet du contrat ne fait pas obstacle à son annulation si les conditions légales sont réunies, ni à la réduction de l’indemnité.

***Les références juridiques citées**

-Textes légaux : article 579 CPC ; articles 974, 977 et 982 COC

-Jurisprudence française : arrêts de la première et de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française des 23 octobre 1973, 1er décembre 1993 et 11 janvier 2011, notamment relatifs à la nullité du contrat d’assurance pour réticence ou fausse déclaration et à l’appréciation de la mauvaise foi en cas de réticence intentionnelle.

***Le dispositif :** pourvoi déclaré recevable en la forme et au fond ; arrêt d’appel cassé et annulé en toutes ses dispositions ; sur évocation, jugement de première instance infirmé et, statuant à nouveau, demande rejetée ; restitution à la société demanderesse au pourvoi des cautions de cassation et d’appel ; partie défenderesse au pourvoi condamnée aux frais et dépens de toutes les instances.

Le protocole du premier essai

Une reprise expérimentale d'un dossier ancien

Le dossier est analysé par l'IA, puis ses productions sont comparées à l'arrêt de référence.

Un processus en sept validations

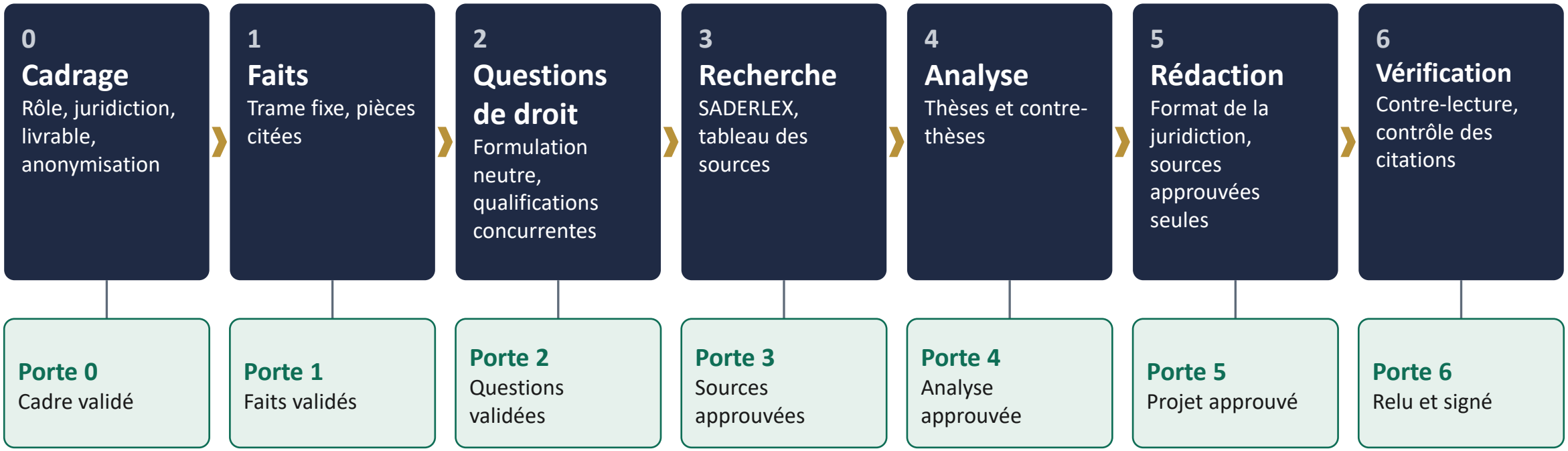
Du cadrage initial à la vérification finale, en passant par l'établissement des faits, l'identification des questions de droit, la recherche juridique, l'analyse et la rédaction, le magistrat exerce un contrôle humain à chaque étape.

Les enseignements tirés de ce cas

Les apports, les erreurs et les limites de l'assistance par l'IA.
Ce cas illustre les capacités et les limites de l'outil, sans permettre, à lui seul, d'en mesurer la fiabilité générale.

Un dossier, sept portes

Aucune étape ne s'ouvre sans la validation de la précédente



L'outil prépare. Le juge ouvre chaque porte.

Le cas type : un pourvoi, trois projets

Assurance-vie, provision en référé, pourvoi en cassation. Dossier réel, parties anonymisées.

Porte 1 · Faits

- 9 dates, chacune reliée à une page
- 2 lacunes signalées : date du décès, citation tronquée

Porte 2 · Questions

- 4 questions de droit validées
- Qualifications concurrentes, non classées

Porte 3 · Recherche

- 2 tours, 17 requêtes dans SADERLex
- Chaque autorité : retrouvée, à vérifier, manquante

Porte 5 · Rédaction

- 3 projets de décision complets
- Le juge décide seul du dispositif, sans être lié par les propositions de l'IA, qu'il peut retenir, modifier ou écarter intégralement.

Ce que la méthode a produit

La recherche a exploré plusieurs pistes complémentaires : réduction proportionnelle de l'indemnité (art. 982 COC), déclaration du risque (art. 974 COC), renonciation (art. 977 et 985 COC), droits des bénéficiaires (art. 1006 COC), et absence d'exigence d'urgence et garantie (art. 723 CPC).
Le magistrat apprécie la pertinence de ces pistes, leur applicabilité au litige et leur portée juridique et procédurale.

L'outil a élargi le champ. Le juge a tranché dedans.

Le journal d'audit du cas type

L’essai distingue les productions de l’outil et les interventions du magistrat.

Ce que l'outil a produit

- Un résumé des faits en trame fixe, avec deux lacunes signalées.
- Quatre questions de droit, avec leurs qualifications concurrentes.
- Dix-sept requêtes de recherche et leur bilan «retrouvé, à vérifier, manquant ».
- Des pistes complémentaires, avec leur portée procédurale.
- Trois projets complets, chacun avec ses sommaires et ses réserves.

Ce que le Juge a fait

- Vérifié les faits et examiné les deux lacunes signalées par l’outil.
- Validé les quatre questions initiales et complété l’analyse par les questions issues du second tour de recherche.
- Lancé chaque requête, consulté les textes pertinents et écarté les sources dépourvues de références vérifiables.
- Déterminé quels éléments pouvaient être retenus dans le raisonnement judiciaire et lesquels devaient en être exclus.
- Dans le cadre de l’essai, comparé les projets de décision générés par l’outil à l’arrêt de référence.

L’essai et l’arrêt : Porte 0 — Cadrage

Le protocole formalise les consignes de l’essai : rôle, juridiction, livrable et anonymisation.

Ce que l’outil a produit

- Rôle : juge de cassation
- Juridiction : Cour de cassation du Liban
- Livrable : projet d'arrêt motivé
- Anonymisation des parties avant tout traitement

Ce que le Juge a fait

- Fixe le périmètre et les consignes de l’expérimentation.
- Contrôle l’anonymisation des pièces communiquées à l’outil.
- Conserve la maîtrise du raisonnement et de la validation.

Concordance : le protocole explicite les consignes et permet d’en vérifier le respect.

L’essai et l’arrêt : Porte 1 — Faits

L’outil reconstitue la chronologie et signale deux lacunes dans les pièces qui lui ont été communiquées.

Ce que l’outil a produit

-9 dates, chacune reliée à une page du dossier: l’outil a reconstitué une chronologie de neuf dates en indiquant, pour chacune, la page du dossier qui permet de la vérifier.

-Première lacune signalée : la date du décès est absente du pourvoi. L’outil a relevé que le pourvoi ne mentionnait pas la date du décès, sans chercher à la supposer ou à l’inventer.

-Deuxième lacune signalée : citation tronquée de la lettre de réponse. Le passage reproduit dans les pièces utilisées pour l’essai était incomplet, ce qui nécessitait de consulter la lettre intégrale, sans que cela implique une lacune dans le dossier judiciaire complet.

-Aucun fait ajouté, aucun fait écarté: la chronologie n’a introduit aucun fait nouveau et n’a omis aucun des faits recensés dans le périmètre de l’analyse.

Ce que le Juge a fait

-Retenu les mêmes faits, sans que la date du décès soit établie.

-Vérifié la qualité et le nombre des parties à partir des pièces du dossier.

-Apprécié l’incidence des lacunes sur la solution juridique.

Concordance : les faits sont rapprochés des pièces disponibles et deux lacunes sont signalées pour vérification.

L’essai et l’arrêt : Porte 2 — Questions de droit

L’essai explore quatre questions de droit. L’arrêt de référence tranche le moyen décisif relatif aux pouvoirs du juge des référés:

Ce que l’outil a produit

-Quatre questions de droit ont été identifiées, faisant apparaître plusieurs qualifications juridiques possibles, sans hiérarchisation entre elles.

-Question n° 3: le juge des référés avait-il excédé ses pouvoirs en se prononçant sur le fond du droit ?

-**Distinction explicite** entre les constatations de fait et les questions de droit.

Ce que le Juge a fait

-Accueilli un moyen unique de cassation, tiré de la violation de l’article 579 al. 3 CPC.

-Tranché la question n° 3 identifiée par l’outil : le juge des référés avait-il excédé ses pouvoirs en se prononçant sur le fond du droit ?

-Laissé les autres questions explorées sans incidence décisive sur la solution de l’arrêt.

Concordance : les deux analyses identifient la question de droit déterminante pour la solution de l’arrêt ; le nombre de questions soulevées ne préjuge ni de la pertinence des moyens examinés ni de leur incidence sur la solution du litige.

L’essai et l’arrêt : Porte 3 — Recherche

L’outil identifie les trois articles sur lesquels repose l’arrêt mais ne retrouve aucun des trois précédents français cités par la Cour.

Ce que l’outil a produit

-Deux tours de recherche, totalisant 17 requêtes dans SADERLex.

-Références aux articles 974, 982, 985, 1006 COC et 723 CPC.

-Décisions libanaises identifiées, mais dont les dates, les chambres et les identifiants restent à vérifier.

-Aucun précédent français retrouvé.

Ce que la Cour de cassation a visé

Références citées dans l’arrêt de la Cour de cassation :

-Textes : articles 579 CPC et 974, 977 et 982 COC.

-Jurisprudence : trois arrêts de la Cour de cassation française (1re et 2e chambres civiles, 1973, 1993 et 2011).

Concordance : partielle quant aux textes cités dans l’arrêt ; lacune quant aux trois arrêts de la Cour de cassation française, qu’aucun des résultats de l’outil n’a permis d’identifier. La porte 3 montre la portée et la limite de la recherche.

L’essai et l’arrêt : Porte 4 — Analyse

L’essai explore des pistes juridiques complémentaires, dont certaines rejoignent les fondements de l’arrêt de référence.

Ce que l’outil a produit

-Arguments et contre-arguments relatifs à la question de droit déterminante.

-Exploration de plusieurs fondements juridiques : articles 982, 974, 977, 985 et 1006 COC, ainsi que l’article 723 CPC.

-Précision de la portée juridique et procédurale de chaque disposition examinée.

Ce que la Cour de cassation a retenu

-L’existence d’une contestation sérieuse fait obstacle à l’octroi d’une provision.

-Les dispositions citées dans les deux analyses doivent être confrontées aux motifs de l’arrêt afin de déterminer leur portée dans la solution retenue.

Concordance : certains fondements juridiques sont communs aux deux analyses ; leur pertinence doit être vérifiée au regard des textes applicables et des motifs de l’arrêt.

L'essai et l'arrêt : Porte 5 — Rédaction

Parmi les trois projets explorés, le projet B concorde avec le dispositif de l'arrêt de référence et rejoint plusieurs des fondements juridiques retenus par la Cour.

Ce que l'outil a produit

-Projet B : cassation de l'arrêt attaqué, puis évocation.
Sur évocation : refus de la provision en raison d'une contestation sérieuse.

-Motifs juridiques : pertinence et exactitude soumises à une vérification juridique.

-Textes identifiés : articles 974 et 982 COC.

Texte arabe du projet B
Cf. annexe : diapositives 25 à 28.

Ce que la Cour de cassation a jugé

-Cassation, puis évocation.

-Sur évocation : refus de la provision en raison d'une contestation sérieuse.

-Concordance juridique : plusieurs fondements communs entre le projet B et l'arrêt de référence.

-Méthode : comparaison rétrospective entre les résultats de l'outil et ceux d'une décision judiciaire rendue dans un dossier ancien.

Concordance : le projet B rejoint le dispositif de l'arrêt de référence et plusieurs de ses fondements juridiques. Cette concordance, observée sur un cas unique, ne permet toutefois pas de conclure à une fiabilité générale de l'outil.

L'essai et l'arrêt : Porte 6 — Vérification

La contre-lecture juridique et la comparaison avec l'arrêt de référence ont mis en évidence deux interprétations de l'outil qui nécessitent une rectification

Ce que la contre-lecture de l'outil a révélé

-**Contre-lecture juridique :** examen du projet et vérification de chaque citation.

-Première alerte : l'absence de preuve de la mauvaise foi ne suffisait pas, à elle seule, à rendre compte du raisonnement de la Cour.

-Deuxième alerte : le décès accidentel a été qualifié à tort de motif surabondant.

Ce que l'arrêt a confirmé

-Clause de nullité : le motif tiré de cette clause relève bien du fond.

-Décès accidentel : ce motif est inopérant, et non surabondant.

-Traçabilité : l'auteur et le moment de chaque correction doivent être consignés dans le journal de suivi.

Concordance : la vérification juridique permet de documenter les rectifications apportées et confirme la nécessité d'une validation humaine explicite préalable à tout usage judiciaire.

Comparaison de l’essai avec l’arrêt, porte par porte

Une comparaison rétrospective entre les productions de l’outil et l’arrêt de référence

Porte	Productions de l’essai	Arrêt de référence	Concordance
0 · Cadrage	Rôle, juridiction, livrable, anonymisation	Périmètre judiciaire du litige	Consignes explicites
1 · Faits	9 dates sourcées, 2 lacunes signalées	Faits retenus dans l’arrêt	Concordance
2 · Questions	4 questions neutres	Un moyen unique (art. 579 al. 3)	Partielle
3 · Recherche	-Arts. 723 CPC, 974, 982, 985 et 1006 COC -Décisions libanaises	-Arts. 579 CPC, 974, 977 et 982 COC -Trois arrêts rendus par la Cour de cassation française	Partielle quant aux textes cités, lacunaire quant aux trois arrêts de la Cour de cassation française, non identifiés par l’outil.
4 · Analyse	Pistes complémentaires	Fondements communs à vérifier	À documenter
5 · Rédaction	Projet B : cassation, provision refusée	Arrêt de la Cour de cassation : idem	Concordance
6 · Vérification	2 lectures à rectifier	Comparaison des motifs	Concordance

Concordance partielle quant aux textes cités, mais lacunaire quant aux trois arrêts de la Cour de cassation française non identifiés par l’outil. L’évaluation demeure limitée par le caractère incomplet du dossier et par la nécessité de documenter l’indépendance de l’essai.

Le parcours judiciaire et l'apport de l'IA

Parcours judiciaire du dossier

-Juge des référés : provision accordée.

-Cour d'appel : provision confirmée.

-Cour de cassation : cassation de l'arrêt attaqué et rejet de la demande de provision.

Des décisions juridictionnelles : débat contradictoire, contrôle de l'application du droit et décision rendue par la juridiction.

Apports observés dans cet essai

-Reconstitution chronologique : 9 dates sourcées et 2 lacunes signalées ;
-Analyse juridique : 4 questions de droit identifiées ;
-Recherche documentaire : 17 requêtes effectuées dans SADERLex;
-Aide à la décision : 3 projets de décision soumis à comparaison.

Reprise expérimentale avec l'IA

Sept validations du travail préparatoire

-Cadrage du dossier, établissement des faits, identification des questions de droit, recherche documentaire, analyse juridique, rédaction et vérification.
-Le magistrat contrôle et valide chaque étape.

Une assistance au raisonnement

-Chronologie reconstituée, lacunes signalées, sources recherchées, thèses juridiques et projets de décision comparés.
-Le juge vérifie et arrête la solution.

Le cadre requis et ce que nous ne promettons pas

Conditions du pilote

-Hébergement sous contrôle souverain;

-Anonymisation des données avant tout traitement;

-Journal d'audit et traçabilité: enregistrement de chaque production de l'outil et de chaque intervention du juge;

-Aucun entraînement du modèle sur les dossiers judiciaires.

Limites imposées à l'outil

-Prédire ou déterminer l'issue d'un litige, ni se substituer au juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Il peut toutefois explorer différentes solutions juridiques et formuler des projets d'arrêts illustrant ces hypothèses, le choix juridictionnel relevant exclusivement du magistrat;

-Citer une autorité juridique sans source vérifiable ;

-L'outil garantit la méthode, non l'infaillibilité du résultat.

Ce qui reste imparfait

-Risque d'erreur : résumé inexact, qualification juridique incomplète ou référence erronée;

-Prévention des références inventées : les portes 1 à 3 et la base documentaire fermée de SADERLex visent à limiter le risque d'introduction d'autorités juridiques inexistantes ou non vérifiées. La porte 3 impose la vérification des sources;

-Risque de biais d'automatisation : suivi des corrections apportées par le juge et contrôle indépendant d'un échantillon des productions de l'outil.

Le cadre doit être vérifiable. L'outil reste faillible.

Cadre de gouvernance proposé

-Une charte de gouvernance définissant les principes éthiques et les règles applicables au pilote ;

-Un comité de suivi composé de magistrats, chargé d'examiner les résultats du pilote, le journal d'audit et les éventuels incidents ;

-Un pouvoir de suspension immédiate, confié à l'autorité compétente en cas de risque ou de manquement identifié ;

-Une évaluation finale du pilote, préalable à toute décision d'extension.

Prochaine étape institutionnelle : soumettre la charte de gouvernance et le projet pilote aux autorités compétentes pour examen et décision.

La Cour de Cassation ne choisit pas un outil. Elle adopte un cadre.

Un cadre maîtrisé par l'institution

-Sept étapes de validation, sous le contrôle du magistrat ;

-Aucune autorité juridique sans source vérifiable, aucune production sans trace ;

-Un pilote réversible, encadré par une charte institutionnelle.

L'intelligence artificielle entrera dans la justice.
Que son usage demeure sous la maîtrise de l'institution.

مقتطف من مشروع القرار

باسم الشعب اللبناني

إن محكمة التمييز المدنية، الغرفة [...] ، المؤلّفة من الرئيس [...] والمستشارين [...] ،

لدى التدقيق والمذاكرة، وبعد الاطلاع على استدعاء التمييز واللوائح والمستندات، تبيّن ما يأتي:

الوقائع والإجراءات : تقدّمت شركة الضمان (التأمين)، المميّزة، بواسطة وكيلها [...] ، باستدعاء تمييز بوجه [...] ، طعناً بالقرار رقم [...] الصادر عن محكمة الاستئناف المدنية [...] بتاريخ [...] ، في النزاع المتعلّق بالسلفة الوقتية الممنوحة بقرار قاضي الأمور المستعجلة [...] تاريخ [...] ، وطلبت المميّزة وقف تنفيذ القرار المميّز ونقضه، ورؤية الدعوى انتقالاً وفسخ القرار المستأنف وردّ طلب السلفة الوقتية. وأدلت بمخالفة المادة 579 من قانون أصول المحاكمات المدنية وتجاوز حدود صلاحية قاضي الأمور المستعجلة بالتعرّض لأصل الحق. وتناول النزاع كتمان واقعة استشفاء المضمون (المؤمَّن له) عند التعاقد، ومدى تأثيرها في موجب الضامن (المؤمِّن)؛ بدفع قيمة الضمان (التأمين) إلى المستفيدين.

Cet extrait du projet expérimental d'arrêt (B), rédigé par l'IA et structuré en trois parties (les faits et la procédure, les motifs de la décision et le dispositif), fait apparaître en bleu quelques ajustements indispensables apportés par le juge, notamment pour tenir compte de la distinction fondamentale entre les notions de sécurité (ضمان) et d'assurance(تأمين).

حيثيات القرار

أولاً: في الشكل

[تُستكمل هذه الحيثية بعد التثبّت من قابلية القرار للطعن، وتاريخ تبليغه، وتاريخ تقديم الاستدعاء، وصفة الخصوم، والوكالة، وسائر الشروط القانونية]

الصياغة المقترحة، عند ثبوت استيفاء الشروط:

حيث إن استدعاء التمييز ورد ضمن المهلة القانونية واستوفى سائر شروطه الشكلية، فيقتضي قبوله شكلاً.

ثانياً: في طلب وقف التنفيذ

حيث إن المحكمة تفصل في الطعن بالقرار الحاضر، فيغدو طلب وقف تنفيذ القرار المميّز غير ذي موضوع، ويقتضي إعلان ذلك [....]

حيثيات القرار

في رؤية الدعوى انتقالاً.

وحيث إن النقض يعيد الخصوم، في حدود ما تناوله، إلى الحالة التي كانوا عليها قبل صدور القرار المنقوض، عملاً بالمادة 733 أ.م.م.

وحيث إن الدعوى، في نطاق طلب السلفة الوقتية، جاهزة للحكم، فتقرّر المحكمة رؤيتها انتقالاً والفصل فيها مباشرة عملاً بالمادة 734 أ.م.م.

وحيث إن السلفة الوقتية تفترض ديناً غير قابل لنزاع جدي، ولا تجيز حسم أصل الحق، عملاً بالمادة 579 أ.م.م.

وحيث إن موجب التصريح عند إتمام العقد يتناول الأحوال المؤثّرة في تقدير الخطر وفق المادة 974 م.ع.، وإن بحث قصد المضمون (المؤمَّن له) وظروف الكتمان يستلزم تمحيص مستندات التعاقد والملف الطبي.

وحيث إن عدم ارتباط الواقعة المكتومة بالوفاة لا يستبعد الإبطال عند توافر شروط المادة 982 م.ع.، وإن عدم ثبوت سوء النية لا يساوي ثبوت انتفائها.

وحيث إن إمكان التخفيض النسبي لا يمنع سلفة على الجزء غير المتنازع عليه؛ إلا أن معطيات الملف المعروضة لا تتيح تعيين هذا الجزء. فيكون استبعاد جدية المنازعة على الأسس المذكورة خطأً في تطبيق المادة 579 أ.م.م. يوجب النقض.

الفقرة الحكمية

لهذه الأسباب، تقرّر المحكمة:

1 ـ قبول التمييز شكلاً، واعتبار طلب وقف التنفيذ غير ذي موضوع.

2 ـ قبول التمييز أساساً ونقض القرار رقم [...] تاريخ [...] في الأساس لمخالفته المادة 579 أ.م.م.، مع إبقاء جهة قبول الاستئناف شكلاً التي لم يتناولها الطعن.

3 ـ رؤية الدعوى انتقالاً، عملاً بالمادتين 733 و734 أ.م.م.، وقبول الاستئناف أساساً وفسخ قرار قاضي الأمور المستعجلة [...] تاريخ [...] ، والحكم مجدداً بردّ طلب السلفة الوقتية لقيام نزاع جدي.

4 ـ إعادة التأمينين التمييزي والاستئنافي، وتضمين المميّز عليهم الرسوم والنفقات عن المرحلتين.

[تُستكمل صيغة صدور القرار وتاريخه وبيان الإجماع أو الأكثرية والتواقيع عند الاعتماد القضائي حصراً]

هذا النص هو صياغة تجريبية لقرار تمييزي مدني لبناني، أُعدّت حصراً لأغراض البحث العلمي والمقارنة، ولا يمثّل قراراً قضائياً صادراً عن المحكمة، ولا يشكّل مشروع قرار قضائي معتمداً لديها.